

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire

PROCES-VERBAL de la réunion du 15 JUIN 2026.

La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de Monsieur Nicolas HINZ, Maire.

Etaient présents : HINZ Nicolas, CABOCEL Emna, MULLER Jean-Claude, SCHMIDT Edmond, BASTIEN Gilles, MESMER Nathalie, VERNET Aurélia, SCHWARZ Mathilde, GRIMA Didier.

Etaient absents : LEONARD Solange, JUNG Sylvain, excusés.

Mme LEONARD Solange a donné procuration de vote à M. MULLER Jean-Claude.

Mme CABOCEL Emna a été désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Votants : 9

Pour : 10

Contre : 0

Abst. : 0

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

POINT N°1 : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS.

A l'issue des dernières élections municipales et conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission;
- de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La désignation des commissaires est effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (24 personnes) proposée par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne les contribuables suivants :

N°	NOM	Prénom
1	CABOCEL	Emna
2	MULLER	Jean-Claude
3	LEONARD	Solange
4	JUNG	Sylvain
5	SCHMIDT	Edmond
6	BASTIEN	Gilles
7	MESMER	Nathalie
8	SCHWARZ	Mathilde
9	GRIMA	Didier
10	HEINZ	Laetitia
11	BOYARD	Liliane
12	BAUER	Pierre

13	RENNER	Daniel
14	MANSUTTI	Marc
15	HINZ	Sylvie
16	MONGEOT	Martine
17	FERRIERE	Alain
18	OVIS	Pierre
19	NIMESKERN	Marie-Christine
20	VAGNER	Michel
21	WARIS	Cédric
22	MONGEOT	Martine
23	JACOBS	Werner
24	MAGARD	Sarah

Votants : 9

Pour : 10

Contre : 0

Abst. : 0

IPOINT N°2 : DEMATERIALISATION DES FACTURES DE VENTE DE BOIS.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Marange-Zondrange est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives

aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution. La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Votants : 9 Pour : 10 Contre : 0 Abst. : 0

POINT N°3 : VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION 01 N° 99.

Par courrier du 06/12/2025, M. et Mme WEBANCK Denis sollicitent la commune pour l'achat de la parcelle communale sise section 01 n°99 jouxtant leur propriété.

Le maire propose de leur vendre la partie de la parcelle jouxtant strictement leur propriété.

L'autre partie jouxtant le domaine public et supportant un candélabre d'éclairage public restera propriété communale.

Les frais d'arpentage et frais notariaux seront à la charge des demandeurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer l'acte de vente ainsi que tout acte y afférent.

Votants : 9 Pour la vente : 10 Contre la vente : 0 Abst. : 0

POINT N°4 : ACCES AU BOIS DE FOULIGNY.

Le Groupement Forestier du Pays Haut, géré par M. GAUCHE François, est propriétaire de la parcelle boisée située sur le ban communal de Fouligny et jouxtant la forêt de Marange. Cette parcelle ne dispose pas de chemin d'accès par le ban communal de Fouligny.

Le propriétaire souhaite extraire plusieurs camions de bois de sa propriété et sollicite les élus de Marange-Zondrange pour pouvoir faire accéder les engins par le chemin forestier de Marange.

Il s'agit d'une coupe prévisionnelle de plusieurs centaines de m3 de bois.

Le maire propose la signature d'une convention de passage en ces termes :

PASSAGE ET/OU STOCKAGE DE BOIS **SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE MARANGE-ZONDRANGE**

L'an deux mille , le du mois de ,

Entre :

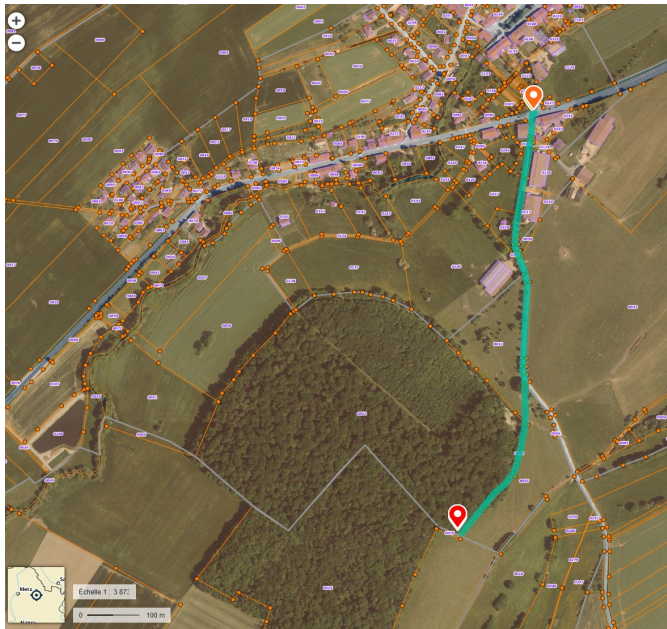
La commune de Marange-Zondrange, représentée par son maire, Nicolas HINZ

d'une part
et le Groupement Forestier du Pays Haut, représenté par M. François GAUCHE,
gestionnaire, demeurant , désigné le contractant dans tout ce qui suit,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Le présent document fixe les conditions de passage en forêt communale de Marange-Zondrange selon l'itinéraire suivant :



Itinéraire : la voie communale n° 2 depuis le croisement de la RD603 jusqu'à l'entrée du chemin sis section 04 n°54 puis ledit chemin sis section 04 n°54 sur une longueur de 1km pour la sortie de bois issus de la forêt de Fouligny pour un volume estimé de 1500 m3,

ainsi que les conditions de stockage de ces bois sur environ 200 m2 en parcelle forestière section 04 n°52.

Article 2 : La période concernée par les dispositions du présent document est du 01/07/2026 au 30/06/2027

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à trois mille deux cent euros (3.200,00 €) selon le détail ci-dessous :

Objet	Unité	Quantité	Durée/ Linéaire	Montant unitaire	Montant total
Passage (V *L*PU)	m3/km	1500 m3	1 km	2€	3000 €

Stockage (S*d*PU)	m2	200 m2	1 mois	1 €	200 €
Redevance totale					3200 €

Cette redevance sera mise en recouvrement à la notification de ce contrat. Le bénéficiaire s'engage à en payer le prix dans les 20 jours qui suivent la réception du titre de recette émis par la commune de Marange-Zondrange.

Article 4 :

Le contractant s'engage à payer les indemnités qui lui seraient réclamées :

- à la suite de dommages résultant de délits ou contraventions commis en forêt par ses employés ou ayants droit ou du fait de celui-ci,
- pour tous dommages quelconques, résultant d'incendie ou autre, causés à la forêt par suite du présent.

Article 5 : Un état des lieux contradictoire sera établi avant le commencement des opérations de vidange et de stockage des bois, ainsi qu'à la date d'expiration ou de résiliation.

A cet effet, le contractant préviendra M. HINZ Nicolas, maire de Marange-Zondrange, au moins 4 semaines avant le commencement des opérations de débardage.

Le contractant s'engage à remettre les lieux en leur état primitif à la date d'expiration ou de résiliation du présent document.

Faute par lui de satisfaire à cette obligation dans le mois qui suivra la date d'expiration ou de résiliation, les travaux seront exécutés aux frais du concessionnaire et le recouvrement de la dépense effectuée par toute voie légale à la diligence de la commune.

Autres dispositions particulières : /

Article 6 : Sous réserve de la remise en état telle que prévue à l'article 5 alinéa 2, le bénéficiaire pourra mettre fin au présent contrat avant sa date d'expiration, la redevance versée restant acquise à la commune de Marange-Zondrange.

Article 7 : Le non-respect d'une des conditions du présent document entraînera sa résiliation qui interviendra un mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Le conseil municipal charge le Maire de proposer cette convention à M. GAUCHE François.

POINT N°5 : PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS.

Le maire indique que l'importance du déficit budgétaire du service d'accueil périscolaire nécessite une réflexion sur la réorganisation du service.

Dans un premier temps, des prestataires de restauration collective ont été contactés. L'un d'entre eux propose la fourniture des repas en liaison chaude. Cela permettrait de réduire les heures de présence du personnel pour l'accueil de midi d'environ ½ heure par jour.

D'autre part, les effectifs accueillis permettent de réduire à deux le nombre d'animatrices durant la pause méridienne.

Il est donc proposé de revoir la durée et l'articulation des trois emplois actuellement affectés au service.

Le Maire propose à compter du 31/08/2026 :

- la suppression de l'emploi d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 11/35^{ème}
- la suppression de l'emploi d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 08/35^{ème}
- la suppression de l'emploi d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 4/35^{ème}

Le maire propose de faire un entretien individuel avec chaque animatrice préalablement à toute modification.

Le point est ajourné.

POINT N°6 : DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET PRIMITIF 2026.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide de modifier comme suit le budget primitif 2026 :

Section d'investissement :	Dépenses	Recettes
Cpte 2151 – Réseaux de voirie	28.000	
Cpte 28041512/040		28 000

POINT N°7 : DIVERS.

- ☐ Une demande a été formulée concernant la mise en place d'une vidange hebdomadaire des conteneurs de tri.
- ☐ La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au 6 juillet 2026 à 18h30.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 46.